



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/DDT/ABER/170
autorisant le tir des sangliers par les lieutenants de louveterie
sur les communes du massif cynégétique 27 jusqu'au 30 novembre 2026

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025 ;

VU les arrêtés du Premier ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, du 17 mars 2025 le renouvelant pour une durée d'un an à compter du 6 avril 2025 et du 5 mars 2026 le renouvelant dans ses fonctions à compter du 6 avril 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26.BCDET.07 du 23 mars 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2025/DDT/ABER/228 du 30 décembre 2025 ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le territoire des communes d'ANGOMONT, BERTRAMBOIS, BIONVILLE, CIREY-SUR-VEZOUZE, PETITMONT, RAON-LÈS-LEAU, SAINT-SAUVEUR, TANCONVILLE et VAL-ET-CHÂTILLON ;

ARRÊTE

Article 1

Les lieutenants de louveterie Jean-Louis SEYER et Alban PAULUS sont chargés de détruire les sangliers qui causent des dégâts sur le territoire des communes d'ANGOMONT, BERTRAMBOIS, BIONVILLE, CIREY-SUR-VEZOUZE, PETITMONT, RAON-LÈS-LEAU, SAINT-SAUVEUR, TANCONVILLE et VAL-ET-

CHÂTILLON . Ils pourront se faire assister par les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les autres louvetiers du département qu'ils mandateront.

Article 2

La destruction peut se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2026. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative des lieutenants de loupeterie. L'usage de sources lumineuses, d'appareil de vision nocturne et de tout appareil de visée nocturne est autorisé.

Article 3

L'utilisation de véhicules est autorisée, y compris le tir depuis un véhicule ou en appui de celui-ci. Durant l'intervention, les armes utilisées peuvent être transportées montées et chargées à bord du véhicule, en dehors de leur étui. Le cran de sûreté doit être enclenché. Le choix des munitions est laissé à l'appréciation des lieutenants de loupeterie. Les intervenants mentionnés à l'article 1 peuvent s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule.

Article 4

Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, les lieutenants de loupeterie Jean-Louis SEYER et Alban PAULUS, rendront compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur Départemental des Territoires et les lieutenants de l'ovierie Jean-Louis SEYER et Alban PAULUS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique, Monsieur le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovierie et aux maires des communes d'ANGOMONT, BERTRAMBOIS, BIONVILLE, CIREY-SUR-VEZOUZE, PETITMONT, RAON-LÈS-LEAU, SAINT-SAUVEUR, TANCONVILLE et VAL-ET-CHÂTILLON pour affichage en mairie.

Nancy, le 15 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel TIRTAINE

